



DÉCISION DU MAIRE N° 2023-031
Convention d'honoraires avec Maître Savignat
pour assister et représenter la commune en défense auprès du
Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise

Prise en application de la délibération n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022

La Maire,

Vu Le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L2122-22 et L2122-23,

Vu la délibération du conseil municipal n°22-14-04 du 1^{er} octobre 2022 portant délégation de compétences au Maire,

Vu l'arrêté en date du 29 septembre 2022 accordant le permis de construire n°095 183 22 U 0005 au bénéfice de M. et Mme [REDACTED] et [REDACTED] pour la construction d'une maison individuelle et l'édification de clôtures,

Considérant la requête présentée par Monsieur [REDACTED] auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise à l'encontre de l'arrêté susvisé, enregistrée le 7 décembre 2022 et notifiée par le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise 20 mars 2023, en vue notamment de son annulation.

Considérant la volonté de la Commune de se faire assister et représenter par un avocat dans le cadre de ladite procédure contentieuse.

D É C I D E

ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Commune dans le recours formé devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise par Monsieur [REDACTED]

ARTICLE 2 : La désignation de Maître Olivier SAVIGNAT, avocat associé du cabinet VALIANS AVOCATS – 60 rue Saint-Lazare à Paris (75009), pour assister et représenter la Commune dans le cadre de l'ensemble de la procédure faisant suite à la requête formée auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise.

ARTICLE 3 : Le montant de la prestation s'élève à la somme totale de 2 700 € HT, soit 3 240 € TTC.

ARTICLE 4 :

Les crédits relatifs au paiement sont inscrits au budget communal de l'année



ARTICLE 5 :

La présente décision sera inscrite au registre des décisions du Maire et communication en sera faite aux membres du Conseil municipal.

ARTICLE 6 :

La Directrice générale des services et le comptable du Trésor sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Val d'Oise,
- Monsieur le comptable public,
- L'intéressé(e)

Fait à COURDIMANCHE, le mardi 4 avril 2023

Sophie MATHARAN



Maire de Courdimanche

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, l'absence de réponse au terme de deux mois valant rejet implicite.

Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (Informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).